

DECISION 12/2017
autorisant une demande d'attribution de subvention

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10/04/2014 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération municipale 14/2016 du 21 mars 2016 complétant la liste des attributions délivrées avec les demandes d'attribution de subventions auprès de l'Etat et des collectivités territoriales ;

VU le dispositif de subvention d'investissement du Conseil Départemental au titre du programme départemental 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du programme départemental 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie pour la réalisation d'un rond-point au carrefour du Chemin des Regains et de la Rue de Rambouillet (RD 906).

La subvention s'élèvera à 85 197 euros hors-taxes soit 36% du montant de travaux subventionnables de 237 083 euros hors-taxes.

Article 2 :

La commune s'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, d'intérêt communautaire ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier, annexé à la présente décision et conformes à l'objet du programme.

Le dossier comprend les pièces suivantes : une fiche d'identification des travaux, un plan de situation, un devis estimatif, un plan de financement. Pour les travaux sur RD, le dossier comprend en plus : un plan détaillé au 1/200^e, un profil de travers avant et après travaux.

Article 3 :

La commune s'engage à financer la part de travaux restant à sa charge.

Article 4 :

La dépense est inscrite au BP 2017, article 2315.

Article 5 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à la réalisation du projet.

Article 6 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 7 :

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles.

Article 8 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 3 mai 2017.



Le Maire,

Claude GENOT

